

**PROCES - VERBAL DES RESULTATS DES DEPOUILLEMENTS  
RELATIF À L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS  
AUX CONSEILS DE GESTION DE COMPOSANTES INTERNES  
DE L'UNIVERSITE PARIS CITE**

**Scrutin du jeudi 28 mars 2024**

**Le Président de l'université Paris Cité,**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

**Vu** la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que Président de l'université ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-25 du 20 mars 2024 relatif à la recevabilité des candidatures à l'élection des représentants des étudiants aux conseils de gestion de composantes internes de l'Université Paris Cité ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 28 mars 2024.

**Les résultats du scrutin du 28 mars 2024 sont les suivants :**

**ARRETE :**

**Article 1 - FACULTE DES SCIENCES**

**Article 1.1 - CONSEIL DE GESTION DE L'UFR MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE**

**Pour l'élection au conseil de gestion de l'UFR Mathématiques et Informatique de l'université Paris Cité au titre du collège Étudiant :**

Sièges de titulaire à pourvoir :	4 (et autant de suppléants)
Nombre d'électeurs inscrits :	1111
Nombre / pourcentage de votants :	40 /3,6 %
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages valablement exprimés :	39

Listes de candidats	Suffrages obtenus	Total des sièges de titulaires obtenus (et autant de suppléants)
Liste « Assemblée étudiante Math - Info »	39	4

**Article 2 - RECOURS :**

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.



Tout électeur ainsi que le Président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

**Article 3 - PRISE D'EFFET :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

**Article 4 - EXÉCUTION :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le **03 AVR. 2024**  
Le Président de l'université



Édouard KAMINSKI

Transmis au rectorat le : **04 AVR. 2024**

Affiché le : **04 AVR. 2024**